



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 58672

Texte de la question

M Andre Rossi appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des salariés, remplissant toutes les conditions d'ancienneté pour obtenir la médaille d'honneur du travail, se voient refuser celle-ci au motif qu'une condamnation figure à leur casier judiciaire. Si cette mesure paraît normale quand il s'agit de condamnations infamantes, en revanche, cette interdiction apparaît sévère pour des condamnations qui ne touchent pas à l'honneur, par exemple les sanctions judiciaires pour infractions au code de la route. Il y a donc là une sévérité excessive, qui est interprétée par les intéressés comme une injustice. Aussi il lui demande s'il serait possible de modifier la réglementation en matière d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er du décret no 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail, dispose que cette distinction est destinée à récompenser des services « honorables ». À cet égard, ainsi qu'il en est pour toutes les distinctions honorifiques, il convient d'en exclure toutes les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation. Toutefois, compte tenu de la spécificité de la médaille d'honneur du travail, la circulaire BC 25, du 23 novembre 1984, précise qu'il est admis que, pour les candidats ayant fait l'objet d'une condamnation ne présentant pas un caractère de gravité, il peut être donné suite à leur demande, sous réserve que la condamnation soit antérieure à un délai de quatre ans.

Données clés

Auteur : [M. Rossi André](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58672

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2495